

## Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire

L'article 49 de loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, codifié à l'article 371-6 du code civil, a **rétabli l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale**. Elle est **applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité**.

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 et l'arrêté du 13 décembre 2016 (ci-joints) fixent les modalités d'application de ce **dispositif qui entrera en vigueur le 15 janvier 2017**. Il concernera tous les déplacements de mineurs à l'étranger, non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale, y compris ceux organisés dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs.

Cette mesure entraînera des formalités supplémentaires mais limitées à la fois pour les responsables légaux et pour les organisateurs de séjours à l'étranger dans la gestion administrative des dossiers des jeunes concernés. Les modalités d'application seront détaillées dans une circulaire qui accompagnera, courant janvier 2017, la mise en place de cette procédure dont nous pouvons d'ores et déjà vous indiquer les éléments essentiels.

L'autorisation de sortie du territoire, dont **la durée ne pourra pas excéder un an**, prendra la forme d'un **formulaire CERFA signé par un seul titulaire de l'autorité parentale**. Elle devra être accompagnée d'une copie du titre d'identité de son signataire. Il n'y aura **pas de procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture**. Le formulaire sera disponible en ligne et accessible librement sur le site internet [service-public.fr](http://service-public.fr).

Afin d'être autorisé à quitter le territoire national, le mineur devra avoir **l'original de ce document** en sa possession, accompagné d'une **copie du titre d'identité de son signataire, en plus de tous les autres documents de voyage requis** (le passeport seul ne vaudra plus autorisation de quitter le territoire français).

Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en outremer. Lors de vols directs entre la métropole et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale).

Il s'applique sans préjudice des dispositions existantes permettant de contrer un éventuel départ illicite d'un mineur à l'étranger qui restent en vigueur (interdiction de sortie du territoire (IST) et opposition à la sortie du territoire notamment (OST)).

La circulaire précisera les conditions de mise en œuvre de l'autorisation qui sont peu contraignantes par rapport au dispositif d'autorisation antérieur. Une large campagne de communication sera organisée par le ministère de l'intérieur afin de sensibiliser le public sur l'existence de ce nouveau dispositif.

Les services de l'État (Direction des sports, DJSCS, DDCS, DDCS/PP et DRDJSCS) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.